
POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE CRELAN SA EN MATIERE DE SERVICES ET ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS

1. INTRODUCTION

La Banque développe avec sa clientèle une relation basée sur la loyauté, l'intégrité, l'équité et le professionnalisme. Ces principes vont de pair avec la volonté d'agir au mieux des intérêts du client.

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts touchant les clients est par conséquent directement liée au devoir de loyauté de la Banque en général et de tous ses collaborateurs, ses agents et leurs employés en particulier.

La directive MiFID, transposée en droit belge, impose à la Banque la mise en place de mesures permettant de prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans le cadre des services et activités d'investissements.

Cette politique comprend l'exposé des situations qui peuvent conduire à des conflits d'intérêts, les mesures permettant de les détecter ou de les éviter, la gestion des conflits d'intérêts apparus et leur consignation. Il est tenu compte à cet égard des activités de Crelan SA elle-même mais aussi de l'organisation et des activités des autres entités du Groupe Crelan.

2. DEFINITION

Par conflit d'intérêts, nous entendons des intérêts contradictoires entre la Banque (ou ses collaborateurs, ses agents ou leurs employés) et un ou plusieurs clients, qui peuvent survenir dans le cadre de services d'investissements par lesquels un ou plusieurs clients pourrai(en)t être désavantagé(s).

Les services d'investissements ont entre autres trait à :

- la réception, transmission et exécution d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de clients
- la négociation pour compte propre;
- le conseil en investissements;
- la gestion de patrimoine;
- la conservation d'instruments financiers pour le compte du client;
- ...

La Banque ne procède pas à des travaux de recherches en investissement et n'est pas active dans le domaine de la corporate finance (introductions en bourse, fusions et acquisitions).

3. SITUATIONS QUI PEUVENT INDUIRE UN CONFLIT D'INTERETS

Vous trouverez ci-après diverses situations qui peuvent mener à un conflit d'intérêts.

La Banque serait en mesure de réaliser un gain, ou d'éviter une perte, aux dépens du client.

La Banque ou un de ses collaborateurs (Sièges et Réseau d'agences) pourrait disposer ou abuser d'informations privilégiées concernant des clients pour prendre des décisions d'investissements ou donner des conseils d'investissements à des (autres) clients.

La banque pourrait procéder à la vente d'une grande quantité de valeurs de son portefeuille, pour lesquelles elle s'attend à une évolution négative, ce qui pourrait conduire à une perte financière pour un certain nombre de clients.

La rémunération d'un agent pourrait être dépendante de la vente d'un produit particulier de sorte qu'il serait tenté de vendre plus spécifiquement ce produit sans tenir compte de la situation personnelle et des intérêts du client, ceci par exemple en contradiction avec la situation financière, les objectifs financiers, l'horizon de placement et le risque du client.

La Banque pourrait recevoir un avantage en relation avec le service fourni ou la transaction réalisée qui va à l'encontre de l'intérêt du client.

La Banque ou l'agent pourrait conseiller de nombreux arbitrages à des clients, ceci afin de générer des commissions pour la Banque ou l'agent, sans aucune valeur ajoutée pour les clients.

La Banque ou l'agent pourrait conseiller l'achat d'une obligation de société, où l'émetteur utilise les revenus de l'obligation pour rembourser (partiellement) un crédit en cours auprès de la Banque.

La Banque pourrait être incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un clients ou d'un groupe de clients au détriment d'un autre client.

La Banque ou l'agent pourrait traiter prioritairement l'ordre reçu d'un client "privilégié" par rapport à l'ordre d'un autre client, de sorte que le client privilégié obtienne un prix plus favorable.

La Banque, ses agents et collaborateurs, les personnes relevantes de la Banque exercent la même activité professionnelle que celle du client.

Si un membre du personnel ou un agent ou un collaborateur d'agence, en dehors de son activité au sein de la banque, exerce la même activité que celle d'un client, ceci peut induire une situation de conflit d'intérêts.

La Banque ou un collaborateur pourrait, immédiatement ou ultérieurement, recevoir d'une personne autre que le client, un avantage (argent, biens ou services) en relation avec le service fourni au client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Une personne relevante au sein de la Banque pourrait recevoir de clients un don en espèces ou en nature, ce qui pourrait influencer son comportement et la mettrait ainsi en conflit par rapport aux intérêts de certains (autres) clients.

4. MESURES EN VUE DE DETECTER ET EVITER LES CONFLITS D'INTERETS

La Banque a établi un inventaire des situations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, ceci afin qu'ils puissent être facilement identifiés et analyse également les risques potentiels. Sur base de cette analyse, des mesures internes et des procédures ont été mises en place afin de détecter et de prévenir ces conflits d'intérêts. Grâce à ces mesures, la Banque veille à ce que les intérêts du client priment toujours et que les informations relatives au client restent confidentielles. Ces mesures et procédures sont régulièrement réexaminées et mises à jour. Quelles sont ces mesures et procédures ?

Elles sont nombreuses, notamment :

- Règlement du travail
- Convention d'agence
- Code de déontologie et code de conduite qui prescrivent à nos agents et collaborateurs de toujours agir dans l'intérêt de la clientèle
- Politique de séparation des fonctions au sein de la Banque
- Politique de confidentialité et devoir de discrétion relatifs aux données de la clientèle
- Politique de séparation des informations entre les domaines d'activités de la Banque (Murailles de Chine)
- Politique appropriée de rémunération et commissionnement et politique en matière d'octroi d'incentives qui garantit l'indépendance de nos collaborateurs
- Politique et surveillance concernant les opérations sur instruments financiers que certains collaborateurs (personnes sensibles), disposant potentiellement d'informations confidentielles, réalisent pour compte propre.
- Politique d'exécution des ordres afin de vous garantir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de vos ordres sur instruments financiers
- Réglementation concernant la fourniture ou la réception d'avantages (ou inducements), lors desquelles l'intérêt pour le client doit toujours être démontré
- Application généralisée du principe des "quatre yeux" afin de prévenir toute influence indue

5. COMMUNICATION D'UN CONFLIT D'INTERETS AUX CLIENTS

Grâce aux mesures précitées, la Banque a donc pris toutes les mesures raisonnables afin de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient nuire aux intérêts de clients.

Toutefois ces mesures n'excluent pas qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les membres du personnel, les agents et leurs collaborateurs soient confrontés lors de la fourniture de services

d'investissements à un conflit d'intérêts de sorte que les mesures prises et les procédures n'offrent pas une garantie suffisante pour agir dans l'intérêt du client.

Si la Banque en a connaissance, le client sera informé par écrit de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, si possible avant l'exécution de la transaction concernée et pour laquelle, il pourra décider lui-même de la suite qu'il désire donner à la transaction qui est à la base du conflit annoncé.

Le client doit communiquer sa décision par écrit via le moyen de communication de son choix. La Banque conservera une preuve écrite dans son registre des conflits d'intérêts.

6. REVISION ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La politique en matière de conflits d'intérêts est régulièrement réévaluée. Nous examinons si les mesures et procédures sont efficaces, si elles répondent toujours au cadre légal actuel et nous les actualisons le cas échéant. Toute modification de la politique de conflits d'intérêts est immédiatement mise à disposition de la clientèle via le website de la Banque.

Les clients qui souhaitent obtenir des informations complémentaires concernant la politique en matière de conflits d'intérêts peuvent s'adresser directement à la Banque, en particulier auprès du Service Compliance.

General Compliance-Officer: Eugeen Dieltiens

Email : compliance@crelan.be